

## **Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux manquements sur le marché**

Le Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et notamment ses articles ses articles 29 et 40 ;

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres ;

Vu le règlement général de la bourse tel que visé par arrêté du ministre des finances du 13 décembre 1997 et modifié et complétée par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008 et notamment ses articles 22 et 75;

### **Décide :**

#### **Article premier :**

Le présent règlement fixe les règles de prévention et les sanctions applicables aux manquements relatifs à l'information privilégiée et à la manipulation de marché commises sur les valeurs mobilières, telles que définies par la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres, admises à la cote de la bourse telle que définie à l'article 22 du règlement général de la bourse et celles relevant du marché hors cote qui sont négociées sur le système électronique prévu par l'article 75 du règlement susvisé.

## **Article 2 :**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« **Actionnaire de référence** » : tout actionnaire ou groupe d'actionnaires en vertu d'une convention expresse ou tacite, qui détient d'une manière directe ou indirecte une part du capital de la société lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler ou d'avoir une influence significative dans les décisions de la société, sans être forcément un actionnaire majoritaire.

« **Personne exerçant des responsabilités dirigeantes** » :

- les dirigeants : les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur général délégué ;
- toute autre personne qui, d'une part, a le pouvoir de prendre des décisions de gestion ou concernant l'évolution et la stratégie de la société et, d'autre part, a un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement ladite société.

« **Information privilégiée** » : une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, une ou plusieurs sociétés ou une ou plusieurs valeurs mobilières et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des valeurs mobilières concernées.

Constitue une information précise, une information qui fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement ou de ses étapes intermédiaires qui s'est produit ou se sont produites ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira ou qu'elles se produiront, et que cette information puisse permettre de

tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des valeurs mobilières.

Une information, est qualifiée de susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours, si lorsqu'elle est rendue publique, un investisseur raisonnable serait en mesure de l'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Constitue également une information privilégiée, toute information transmise par un client qui a trait aux ordres en attente de ce client, d'une nature précise, se rapportant directement ou indirectement à une ou plusieurs sociétés ou à une ou plusieurs valeurs mobilières et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des valeurs mobilières concernées.

« **Initié** » : toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

- sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la société ;
- sa qualité d'actionnaire de référence ;
- son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de sa participation à la préparation et à l'exécution d'une opération intéressant la société.
- ses activités susceptibles d'être qualifiées de crimes ou de délits.

« **Transaction sans justification économique** » : une transaction passée par une personne visant à inciter les participants du marché à effectuer des transactions sur des valeurs mobilières pour profiter des réactions des autres participants du marché, qu'elle a elle-même provoquées en passant des transactions inverses pour réaliser un profit ou éviter une perte.

## **Titre I**

### **Les manquements relatifs à l'information privilégiée**

#### **Chapitre premier**

#### **Interdiction des opérations liées à une information privilégiée**

##### **Article 3 :**

Il est interdit à tout initié d'utiliser une information privilégiée en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les valeurs mobilières auxquelles se rapporte cette information.

Lorsque l'initié est une personne morale, l'interdiction s'applique également aux personnes physiques qui participent à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

##### **Article 4 :**

Il est interdit à tout initié de communiquer une information privilégiée à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail ou à des fins autres que celles en raison desquelles elle lui a été communiquée.

Il est également interdit à tout initié de recommander à une autre personne de réaliser une transaction sur la base d'une information privilégiée ou d'annuler ou de modifier un ordre sur la base de ladite information.

Lorsque l'initié est une personne morale, les interdictions prévues aux premier et deuxième paragraphes du présent article s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à l'opération ou annulent ou modifient un ordre pour le compte de la personne morale en question.

## **Article 5**

Il est interdit, à toute personne autre que les initiés, d'utiliser ou de communiquer une information privilégiée lorsque cette personne savait ou aurait dû savoir que l'information était privilégiée.

Dans tous les cas, la personne est présumée savoir que l'information est privilégiée lorsque l'information lui a été communiquée par un initié.

## **Chapitre deux**

### **Les mesures préventives aux manquements liés à l'information privilégiée**

#### **Section première**

#### **Dispositions communes**

### **Article 6 :**

Les dispositions de la présente section sont applicables :

- aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote de la bourse ou relevant du marché hors cote qui sont négociées sur le système électronique et leurs dirigeants ;
- aux intermédiaires en bourse et leurs dirigeants ;
- aux sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers et leurs dirigeants ;
- à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et à ses dirigeants ;
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres et à ses dirigeants.

### **Article 7 :**

Les personnes visées à l'article 6 du présent règlement sont tenues :

- de prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter l'utilisation et la circulation induite d'informations privilégiées ;

- de mettre en place des procédures écrites en matière d'informations privilégiées que leurs employés doivent respecter. Afin d'en garantir l'application effective et efficace, ces procédures doivent être évaluées et revues régulièrement en tenant compte du risque encouru par les personnes concernées ;
- mettre en place des mesures efficaces pour empêcher l'accès à l'information aux personnes autres que celles qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions ;
- d'établir, mettre à jour et tenir à la disposition du Conseil du Marché Financier une liste des personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte et ayant accès de manière régulière ou occasionnelle aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement une société ou une valeur mobilière selon le modèle fixé en annexe du présent règlement.

**Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, la liste prévue à l'article 7 du présent règlement indique notamment :

- l'identité de toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées ;
- le motif pour lequel elles sont inscrites sur la liste et la date à laquelle elles ont obtenu l'accès aux informations privilégiées ;
- les dates de création et d'actualisation de la liste.

**Article 9 :**

Les personnes visées à l'article 6 du présent règlement doivent mettre à jour sans délai la liste prévue à l'article 7 du présent règlement notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste ;
- lorsqu'une nouvelle personne doit être inscrite sur la liste ;
- lorsqu'une personne est retirée de la liste, en mentionnant la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.

#### **Article 10 :**

Les personnes visées à l'article 6 du présent règlement doivent informer les personnes concernées de leur inscription sur la liste prévue à l'article 7 du présent règlement par tout moyen laissant une trace écrite qui doit être mis à la disposition du Conseil du Marché Financier.

Le défaut d'information de la personne concernée de son inscription sur la liste prévue à l'article 7 du présent règlement ne l'exonère pas des obligations mises à sa charge par le présent règlement.

#### **Section deux**

**Les mesures préventives propres aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote de la bourse ou relevant du marché hors cote qui sont négociées sur le système électronique**

#### **Paragraphe premier**

**L'obligation de définir des périodes d'interdictions de transactions**

#### **Article 11 :**

La société doit définir dans ses procédures écrites des périodes pendant lesquelles les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et toute personne inscrite sur la liste visée à l'article 7 du présent règlement devraient s'interdire d'effectuer des transactions sur les titres de la société.

## **Article 12 :**

Au sens de l'article 11 du présent règlement, doivent notamment être considérées comme périodes d'interdictions :

- la période comprise entre la date à laquelle la société a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle l'information est rendue publique par les voies légales et réglementaires ;
- la période précédant les dates auxquelles les comptes annuels, les états financiers intermédiaires et les indicateurs d'activités trimestriels de la société sont rendus publics par les voies légales et réglementaires.

### **Paragraphe deux**

#### **L'obligation de déclaration des opérations réalisées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes**

## **Article 13 :**

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une société dont les valeurs mobilières sont admises à la cote de la bourse ou relevant du marché hors cote qui sont négociées sur le système électronique doivent, au plus tard sept jours de bourse après leur entrée en fonction, déclarer, au Conseil du Marché Financier, selon le modèle type annexé au présent règlement, le nombre de valeurs mobilières, émises par lesdites sociétés, qu'elles détiennent.

L'obligation de déclaration prévue au premier paragraphe du présent article est applicable aux personnes ayant un lien avec les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes. Sont considérées comme ayant un lien avec les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, les personnes suivantes :

- le conjoint ;
- Les descendants jusqu'au 1<sup>er</sup> degré ;



- Toute personne morale ou entité, dirigée, administrée, ou contrôlée directement ou indirectement par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne ayant un lien avec elles.

#### **Article 14 :**

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une société dont les valeurs mobilières sont admises à la cote de la bourse ou relevant du marché hors cote qui sont négociées sur le système électronique ainsi que les personnes ayant un lien avec elles au sens de l'article 13 du présent règlement, doivent déclarer, à la fin de chaque mois, au Conseil du Marché Financier et à la société, les opérations d'acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions effectuées pour leur propre compte et portant sur les valeurs mobilières émises par ladite société.

Les personnes visées au paragraphe premier du présent article doivent également déclarer au Conseil du Marché Financier, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et à la société dans un délai de 3 jours de bourse suivant leur réalisation, les opérations significatives d'acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions effectuées pour leur propre compte et portant sur les valeurs mobilières émises par ladite société. Sont considérés comme significatives les opérations portant sur un volume égal ou supérieur à 50% du volume total de la séance bourse sur les valeurs mobilières de ladite société. La bourse des valeurs mobilières de Tunis doit publier sans délai la déclaration reçue sur son site internet.

Les déclarations prévues aux paragraphes premier et deuxième du présent article doivent être établies selon les modèles types annexés au présent règlement.

## **Article 15 :**

Les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la cote de la bourse ou relevant du marché hors cote qui sont négociées sur le système électronique établissent, tiennent à jour et transmettent au Conseil du Marché Financier au plus tard le 31 janvier de chaque année et à chaque mise à jour, par voie électronique, la liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes. Ces dernières sont informées de leur inscription sur ladite liste.

## **Titre II**

### **Les manquements relatifs à la manipulation de marché**

#### **Chapitre premier**

### **Les manquements relatifs aux manipulations de cours**

## **Article 16 :**

Il est interdit à toute personne, agissant seule ou de manière concertée, d'exercer des manœuvres entraînant ou susceptibles d'entraîner une manipulation de cours.

Constituent notamment des manœuvres entraînant ou susceptibles d'entraîner une manipulation de cours :

- 1- Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres, à moins que la personne les ayant effectuées ou émis établisse la légitimité de leurs raisons et leur conformité aux pratiques de marché admises telles que prévues au point 4 de l'article 20 du présent règlement :
  - qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières ;

- qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'une ou plusieurs valeurs mobilières à un niveau anormal ou artificiel ;
- 2- Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

**Article 17 :**

Sont notamment considérées comme des manipulations de cours :

1- le fait, pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée, de s'assurer une position dominante sur le marché des valeurs mobilières, avec pour effet la fixation directe ou indirecte d'un prix à des niveaux prédéterminés ou la création d'autres conditions inéquitables ;

2- le fait d'émettre au moment de l'ouverture ou de la clôture ou, le cas échéant, lors du fixing, des ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières ayant pour objet d'entraver l'établissement du prix sur le marché ou pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours concernés.

3- le fait de donner une fausse impression au marché en effectuant une transaction ou une série de transactions afin de donner l'impression d'une forte activité ou d'un mouvement de cours, via des transactions sans justification économique apparente ou des transactions sur une valeur mobilière qui n'entraînent pas un transfert effectif de propriété.

**Article 18 :**

Sont, notamment, considérés comme éléments constitutifs d'une manipulation de cours consistant à donner des indications fausses ou trompeuses ou à fixer les

cours à un niveau anormal ou artificiel au sens du point 1 de l'article 16 du présent règlement:

- l'importance de la part du volume quotidien des transactions représentée par les ordres émis ou les opérations effectuées sur la valeur mobilière concernée, en particulier lorsque ces interventions entraînent une variation sensible du cours de cette valeur ;
- l'importance de la variation du cours de la valeur mobilière, résultant des ordres émis ou des opérations effectuées par des personnes détenant une position vendeuse ou acheteuse significative sur cette valeur ;
- les renversements de positions sur une courte période résultant des ordres émis ou des opérations effectuées sur le marché de la valeur concernée, associés éventuellement à des variations sensibles du cours de la valeur mobilière ;
- la concentration des ordres émis ou des opérations effectuées sur un bref laps de temps durant la séance de négociation entraînant une variation de cours, qui est ensuite inversée ;
- l'effet des ordres qui sont émis sur les meilleurs prix affichés à l'offre et à la demande de l'instrument financier, ou plus généralement de la représentation du carnet d'ordres auquel ont accès les participants au marché et qui sont annulés avant leur exécution ;
- les variations de cours résultant des ordres émis ou des opérations effectuées au moment précis ou à un moment proche de celui où sont calculés les cours de référence.

Ces éléments constitutifs ne constituent pas, en soi, une manipulation de cours.

**Article 19 :**

Sont, notamment, considérés comme éléments constitutifs d'une manipulation de cours consistant à recourir à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice :

-si les ordres passés ou les transactions effectuées par des personnes sont précédés ou suivis de la diffusion directement ou indirectement d'informations fausses ou trompeuses par ces mêmes personnes;

-si les ordres sont passés ou les transactions effectuées par des personnes avant ou après que celles-ci, produisent ou diffusent directement ou indirectement des recommandations d'investissement ou des travaux de recherches ou des avis qui sont faux, trompeurs, biaisés ou manifestement influencés par un intérêt significatif.

Ces éléments constitutifs ne constituent pas, en soi, une manipulation de cours.

**Article 20 :**

Ne constituent pas des manipulations de cours au sens de l'article 16 du présent règlement, lorsqu'elles sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur:

- 1- le rachat par une société admise à la cote de ses propres actions en vue de réguler ses cours sur le marché conformément à l'article 19 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier;
- 2- le rachat par une société faisant appel public à l'épargne de ses propres actions en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction non motivée par des pertes conformément à l'article 88 de la loi n°94-117 précitée;

- 3- les opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de liquidité tel que prévu par l'article 84 du Règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- 4- toute pratique considérée par le Conseil du Marché Financier comme une pratique admise. Le Conseil du Marché Financier, à la demande de l'Association des Intermédiaires en Bourse, peut considérer une pratique comme pratique admise en tenant compte, au moins, des critères suivants:
  - a) si la pratique de marché prévoit un niveau élevé de transparence au regard du marché;
  - b) si la pratique de marché offre des garanties élevées au regard du fonctionnement des forces du marché et de l'interaction adéquate entre l'offre et la demande;
  - c) si la pratique de marché a un impact positif sur la liquidité et l'efficacité du marché;

Le Conseil du Marché Financier procède à la publication de son acceptation de la pratique comme étant une pratique admise sur son bulletin officiel.

Le Conseil du Marché Financier peut considérer une pratique comme n'étant plus une pratique admise si ladite pratique ne répond plus aux critères prévus aux points a à c du présent article ; publication en est faite sur le bulletin officiel.

### **Article 21 :**

Le Conseil du Marché Financier peut demander à toute personne ayant transmis des ordres sur le marché de lui expliquer les raisons et les modalités de cette transmission.

## **Chapitre deux**

### **Les manquements relatifs à la diffusion d'une fausse information**

#### **Article 22 :**

Il est interdit à toute personne de diffuser des informations fausses ou trompeuses, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, concernant des valeurs mobilières ou la société émettrice de celles-ci, ou de répandre des rumeurs concernant des valeurs mobilières ou la société émettrice de celles-ci, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur les valeurs mobilières ou la société émettrice de celles-ci alors que la personne ayant divulgué une telle information ou répandu une telle rumeur savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses.

#### **Article 23**

Il est interdit à toute personne de dissimuler des informations concernant des valeurs mobilières ou la société émettrice de celles-ci, dans le but :

- d'influencer le cours de la valeur mobilière concernée ou
- d'inciter une autre personne à acheter ou vendre cette valeur mobilière.

### **Titre III**

#### **L'obligation de déclaration des opérations suspectes**

#### **Article 24 :**

La Bourse des Valeurs Mobilières, les intermédiaires en bourse et tout collecteur d'ordre sont tenus de déclarer sans délai au Conseil du Marché Financier, toute opération dont ils ont eu connaissance et qu'ils ont des raisons

de suspecter qu'elle pourrait constituer un manquement relatif à une information privilégiée ou un manquement relatif à une manipulation de marché.

La déclaration prévue au premier paragraphe du présent article doit être transmise au Conseil du Marché Financier par tout moyen laissant une trace écrite, selon le modèle type annexé au présent règlement.

Le déclarant n'encourt aucune responsabilité du fait de sa déclaration ; celle-ci est couverte par le secret professionnel tel que prévu par l'article 53 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

**Article 25 :**

La déclaration prévue à l'article 24 du présent règlement doit obligatoirement contenir les raisons qui portent à croire que les opérations déclarées constituent un manquement relatif à une information privilégiée ou un manquement relatif à une manipulation de marché.

**Titre IV**

**Sanctions**

**Article 26 :**

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, toute personne qui enfreint le présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.



## Annexe n°1 : Liste des initiés

Date et heure (de création de la présente liste d'initiés: [jj-mm-aaaa])

Date d'actualisation de la liste : [jj-mm-aaaa]

<b>Prénom de l'initié</b>	<b>Nom De l'initié</b>	<b>Adresse privée complète</b>	<b>Numéro de CIN ou de passeport pour les étrangers</b>	<b>Numéro de téléphone (privé et professionnel)</b>	<b>Nom et adresse de la société</b>	<b>Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié</b>	<b>Début de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a obtenu l'accès aux informations privilégiées)</b>	<b>Fin de l'accès</b>
						Texte décrivant le rôle, la fonction et la raison de l'inscription sur la liste.		

**Annexe n°2: Formulaire de déclaration des titres détenus par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont liées**

<p><b>DÉCLARATION DES TITRES DETENUS PAR LES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES ET LES PERSONNES QUI LEUR SONT LIEES</b></p>
<p><b>1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ</b></p>
<p><b>2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT</b>  Nom et prénom du déclarant  Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> CIN <input type="checkbox"/> Passeport N° .....du.....</p> <p>Si le déclarant est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes : préciser les fonctions exercées au sein de la société.</p> <p>Si le déclarant est une personne liée, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, CIN et nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes avec laquelle le déclarant a un lien et nature du lien.</li> <li>• S'il s'agit d'une personne morale : Dénomination sociale, n° de registre de commerce, nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes avec laquelle le déclarant a un lien et nature du lien.</li> </ul>
<p><b>3. IDENTIFICATION DE LA VALEUR MOBILIERE:</b>  - Actions .....  - Autres valeurs mobilières.....</p>
<p><b>4. Nombre des titres détenus :</b> .....</p>
<p><b>Coordonnées du déclarant:</b>  Adresse :   Téléphone :  Fax :</p>

Fait à.....le.....

Signature du déclarant ou du représentant (en cas de personne morale)

**Annexe n°3: Formulaire de déclaration mensuelle des opérations réalisées  
par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes  
qui leur sont liées**

<b>DÉCLARATION MENSUELLE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES ET LES PERSONNES QUI LEUR SONT LIEES</b>
<b>1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ</b>
<b>2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT</b> Nom et prénom du déclarant Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> CIN <input type="checkbox"/> Passeport N° .....du.....  Si le déclarant est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes : préciser les fonctions exercées au sein de la société.  Si le déclarant est une personne liée, indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, CIN et nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes avec laquelle le déclarant a un lien et nature du lien.</li> <li>• S'il s'agit d'une personne morale : Dénomination sociale, n° de registre de commerce, nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes avec laquelle le déclarant a un lien et nature du lien.</li></ul>
<b>Coordonnées du déclarant:</b> Adresse :  Téléphone : Fax :



**Annexe n°4 : Formulaire de déclaration des opérations significatives  
réalisées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les  
personnes qui leur sont liées**

<b>DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SIGNIFICATIVES RÉALISÉES PAR LES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES ET LES PERSONNES QUI LEUR SONT LIEES</b>
<b>1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ</b>
<b>2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT</b> Nom et prénom du déclarant Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> CIN <input type="checkbox"/> Passeport N°.....du.....  Si le déclarant est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes : préciser les fonctions exercées au sein de la société.  Si le déclarant est une personne liée, indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, CIN et nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes avec laquelle le déclarant a un lien et nature du lien.</li> <li>• S'il s'agit d'une personne morale : Dénomination sociale, n° de registre de commerce, nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes avec laquelle le déclarant a un lien et nature du lien.</li> </ul>
<b>3. IDENTIFICATION DE LA VALEUR MOBILIERE:</b> - Actions ..... - Autres valeurs mobilières.....
<b>4. NATURE DE L'OPÉRATION</b> - Acquisition - Cession <input type="checkbox"/> - Souscription <input type="checkbox"/> - Échange <input type="checkbox"/>
<b>5. DATE DE L'OPÉRATION : jour/mois/année</b>
<b>6. COURS MOYEN PONDERÉ :</b>
<b>7. MONTANT DE L'OPÉRATION :</b>
<b>Coordonnées du déclarant:</b> Adresse :  Téléphone : Fax :

Fait à.....le.....

Signature du déclarant ou du représentant (en cas de personne morale)

## Annexe n°5 : FORMULAIRE DE DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES<sup>1</sup>

<b>DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES</b>
<p><b>1. IDENTITÉ DU DÉCLARANT :</b></p> <p>Nom et prénom du déclarant.....</p> <p>Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> CIN <input type="checkbox"/> Passeport N°.....du.....</p> <p>N° de téléphone : .....</p> <p>Adresse mail : .....</p> <p>Fonction du déclarant : .....</p> <p>Pour les personnes morales indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénomination sociale : .....</li> <li>• N° registre de commerce : .....</li> <li>• N° CIN du représentant du déclarant : .....</li> </ul>
<p><b>1- DESCRIPTION DE L'OPÉRATION OU DE LA TRANSACTION ET RAISONS FAISANT CROIRE QUE LES OPERATIONS DÉCLARÉES CONSTITUENT DES MANQUEMENTS.</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p><b>2. IDENTIFICATION DE LA OU DES PERSONNES POUR LE COMPTE DE LAQUELLE OU DESQUELLES L'OPÉRATION OU LA TRANSACTION A ÉTÉ RÉALISÉE ET DE TOUTE AUTRE PERSONNE IMPLIQUÉE DANS L'OPÉRATION</b></p> <p>a- Personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom.....Prénom.....N° de CIN.....</li> <li>• Adresse : .....</li> <li>• N° de téléphone : .....</li> <li>• N° de compte : .....</li> <li>• Toute autre référence utile : .....</li> </ul> <p>b- Personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénomination sociale : .....N° du Registre de commerce.....</li> <li>• Siège social : .....</li> <li>• Téléphone : .....</li> <li>• N° de compte : .....</li> <li>• Toute autre référence utile : .....</li> <li>• Intermédiaire ayant exécuté l'ordre (s'il n'est pas le déclarant)</li> </ul>
<p><b>3. TOUTE AUTRE INFORMATION UTILE</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Fait à.....le .....

Signature du déclarant ou du représentant (en cas de personne morale)

<sup>1</sup> La présente déclaration est transmise au Département des Enquêtes, Plaintes et Instructions sous pli fermé portant la mention « confidentielle »